



Arrêt

**n° 42 303 du 26 avril 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 2009, par X qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision prise par Madame la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile en date du 27 novembre 2008 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de ladite décision, et à elle notifiés le 20 mai 2009.* »

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2010.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me M. VAN REGEMORTER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Selon sa requête, la requérante est arrivée en Belgique le 15 décembre 2006.

Le 22 décembre 2006, elle a introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, laquelle a fait l'objet d'une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 19 avril 2007. La demande en suspension et le recours en annulation introduits contre cette décision sont, semble-t-il, toujours pendants devant le Conseil d'Etat.

Le 24 septembre 2007, elle s'est vue notifier un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et de privation de liberté à cette fin. La requête en suspension et en annulation introduite contre cette décision a été rejetée par un arrêt n° 9804 du 11 avril 2008 du Conseil du Contentieux des Etrangers.

En date du 15 octobre 2007, la requérante a introduit une nouvelle demande d'asile. La procédure à cet égard s'est terminée par un arrêt n°4417 du 3 décembre 2007 du Conseil des cénans, refusant de lui reconnaître la qualité de réfugiée et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

Par courrier daté du 13 mars 2008, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 28 novembre 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Rappelons tout d'abord que l'intéressée a été autorisée au séjour uniquement dans le cadre de ses procédures d'asile, la première ayant été introduite le 22.12.2006 et clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 06.10.2007. La seconde ayant été introduite le 22.12.2006 et clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 03.12.2007.

L'intéressée met en exergue à titre de circonstance exceptionnelle « la situation socio-économico-politique catastrophique du pays ». Néanmoins, elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. En effet, elle se contente de poser cette allégation, sans aucunement l'appuyer pas des éléments concluants. Rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E. Arrêt n°97.866, 13.07.2001). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

La requérante invoque également comme circonstances exceptionnelles des « risques toujours présents de persécutions en fait raison du fait qu'elle est recherchée par ses autorités nationales pour idéologie génocidaire » rendant impossible tout retour au pays d'origine pour elle. Or, elle n'apporte aucun élément nouveau par rapport à ceux qu'elle a déjà avancés lors de sa procédure d'asile et qui n'ont pas été retenus par les instances compétentes. Les éléments allégués à l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle déjà exprimée par ces instances.

En tout état de cause, l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne saurait être violé dès l'instant où les éléments apportés à l'appui de ses dires ne permettent pas d'apprécier le degré minimum de gravité de présumés mauvais traitements. Par conséquent, ces éléments ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles.

La requérante invoque à titre circonstances exceptionnelles la durée de son séjour (depuis 2006) ainsi que son intégration illustrée par le fait de parler couramment le français, d'avoir de nombreuses attaches bien établies prouvées par des attestations. Elle mentionne aussi sa volonté de travailler et qu'elle a suivi diverses formations et fait homologuer son diplôme rwandais. Or, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., Arrêt n°100.223, 24.10.2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E. , Arrêt n°112.863, 26.11.2002).

Quant au fait qu'elle n'ait jamais porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

La requérante affirme ensuite qu'elle n'aurait plus d'attaches dans son pays d'origine. Notons qu'encre une fois, la requérante n'étaye ses dires par aucun élément pertinent et ce alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., Arrêt n° 97.866, 13.07.2001). Dès lors, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle d'autant plus qu'étant majeure et âgé de 22 ans, la requérante peut se prendre en charge le temps de lever les autorisations de séjour nécessaires. Signalons que l'intéressée ne démontre pas qu'elle pourrait être aidée et/ou hébergée temporairement par des amis ou encore une association sur place. Soulignons aussi que lors de son interview à l'Office des Etrangers, l'intéressée a déclaré que sa mère [M.] Immaculée résidait au Rwanda ainsi que deux de ses frères et une de ses soeurs. Par conséquent, cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

Quant au fait que certains membres de la famille de l'intéressée, à savoir sa soeur [C.G], sa tante [J.M.] et sa cousine [D.N], résident sur le territoire, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant d'y retourner pour le faire (C.E., Arrêt n°120.020,27.05.2003).

Vu « les liens que la requérante a pu développer avec les ressortissants de notre pays sont des liens indissolubles » et vu « les relations de la requérante (avec sa soeur notamment », la requérante invoque l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., Arrêt n° 133.485, 02.07.2004).

Enfin, elle affirme que « le coût du voyage » serait pour elle une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de la présente demande depuis la Belgique. Rappelons à l'intéressée qu'il lui est loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage. De ce fait, aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

1.3. Lors de la notification de cette décision lui a été notifié un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF(S) DE LA DECISION :

article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 2: demeure dans le Royaume au-delà de la durée de validité de son visa : l'intéressée demeure sur les territoires des Etats Schengen depuis le 16/12/2006 – visa BNL 7727918 du 15/12/2006 jusqu'au 14/01/2007.

article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 9: est remise aux autorités belges par les autorités d'un autre Etat en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique; (3)
Règlement CE 343/2003 du 18/12/2003 (Dublin II)

En outre, la demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 du 14.03.2008 a été déclarée irrecevable en date du 27/11/2008. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, « de l'erreur manifeste d'appréciation, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, des articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil relatifs à la foi due actes ».

2.2. En une première articulation du moyen, elle conteste le reproche lui fait de ne pas étayer ses déclarations relatives à «la situation socio-économico-politique catastrophique du pays » et de ne pas apporter d'éléments nouveaux par rapport à ceux qu'elle a avancés dans le cadre de sa demande d'asile et qui n'ont pas été retenus par les instances compétentes.

Elle déplore que l'avis de recherche déposé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, au terme duquel elle est recherchée par ses autorités nationales pour idéologie génocidaire, n'ait pas été pris en considération de manière autonome par la partie défenderesse. Elle estime qu'à défaut d'examen de cette pièce, la partie défenderesse ne peut aboutir au constat d'une absence d'atteinte à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, CEDH). Elle conclut dès lors à une violation de la foi due aux actes conformément aux articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil, de même qu'à une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. En une deuxième articulation, elle fait le reproche à la partie défenderesse d'avoir apprécié séparément les éléments suivants invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour : la durée de séjour en Belgique, l'absence d'atteinte à l'ordre public, la présence de proches sur le territoire ou encore les arguments liés au coût du voyage. Elle relève une erreur d'appréciation et une motivation inadéquate de la décision attaquée, dès lors qu'analysés dans leur globalité, les éléments invoqués constituent bel et bien, selon elle, des circonstances exceptionnelles.

2.4. En une troisième articulation, elle juge inadéquate la motivation de l'acte attaqué considérant que l'existence d'une famille ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande à partir de son pays d'origine, alors qu'en l'occurrence toute la famille de la partie requérante qui a survécu à la guerre au Rwanda réside en Belgique.

2.5. En une quatrième articulation, soulignant que ses relations, notamment celles entretenues avec sa sœur, tombent dans le champ d'application de l'article 8 de la CEDH, et rappelant la longueur de son séjour en Belgique, ses efforts d'intégration et la présence des membres de sa famille reconnus réfugiés en Belgique, elle juge disproportionné de lui imposer un retour au Rwanda, pour y lever une autorisation de séjour provisoire, au regard des éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; C.E., n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil souligne encore que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé(e).

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante (la situation socio-économique et politique de son pays d'origine, les risques de persécutions, le respect des articles 3 et 8 de la CEDH, la longueur du séjour en Belgique, les éléments d'intégration, l'absence d'attaches avec le pays d'origine, la présence de membres de famille dans le Royaume, l'absence d'atteinte à l'ordre public...), et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, qu'il ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

3.2. Plus spécifiquement, s'agissant de la première articulation du moyen, relative aux craintes en cas de retour au pays d'origine, force est de constater que la partie requérante allègue une violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil. Ces dispositions portent sur la foi due aux actes authentiques et sous seing privé en matière civile, lesquels font foi « entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause » ou « entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers et ayants cause ». Elles s'inscrivent dans un chapitre intitulé « De la preuve des obligations et de celle du paiement » (livre II, Titre III, chapitre IV). La partie requérante n'expose cependant pas en quoi ces dispositions qui déterminent les règles en matière d'administration « de la preuve des obligations et de celle du paiement » trouveraient à s'appliquer en la matière, ni à fortiori en quoi la décision dont recours les aurait violées. Le moyen manque donc en droit en ce qu'il est pris d'une violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil.

Pour le surplus, le Conseil observe que le champ d'application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 est effectivement différent de celui des dispositions de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951. Il s'en déduit qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut éventuellement justifier l'introduction en Belgique d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois. Cela ne signifie cependant pas qu'il ne serait pas permis à la partie défenderesse de constater, sur la base des éléments dont elle dispose, que les faits allégués à l'appui de cette demande d'autorisation de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile.

Or, en l'espèce, le Conseil observe que les demandes d'asile successives de la partie requérante se sont clôturées négativement les 19 avril 2007 et 3 décembre 2007. Dès lors que les craintes invoquées dans le cadre de ces procédures n'ont pas été jugées établies par les autorités compétentes et que la partie requérante ne fait état d'aucun élément nouveau permettant de les appréhender sous un jour nouveau, elles ne le sont pas davantage dans le cadre de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Plus précisément, le Conseil relève, s'agissant de l'avis de recherche de juillet 2007 dont se prévaut la partie requérante, que celui-ci a déjà été évoqué dans le cadre de sa seconde demande d'asile, et que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a évoqué les recherches dont la partie requérante serait l'objet mais a conclu au fait, compte tenu de l'attentisme de la partie requérante pour formuler sa seconde demande d'asile, que l'indication que la partie requérante serait recherchée ne pouvait rétablir la crédibilité générale de son récit (à l'instar des autres pièces versées dans le dossier d'asile), tout comme, sur le recours en plein contentieux de la partie requérante, le Conseil du Contentieux des étrangers qui a évoqué expressément ce document dans son arrêt du 3 décembre 2007.

Dans ces circonstances, force est de constater que la partie défenderesse a bel et bien tenu compte - et motivé à suffisance sa position à cet égard - de l'avis de recherche de juillet 2007 précité en faisant référence à la procédure d'asile de la partie requérante. En indiquant au sujet des *«risques toujours présents de persécutions en fait raison du fait qu'elle est recherchée par ses autorités nationales pour idéologie génocidaire»* rendant impossible tout retour au pays d'origine pour elle » : *« Or, elle n'apporte aucun élément nouveau par rapport à ceux qu'elle a déjà avancés lors de sa procédure d'asile et qui n'ont pas été retenus par les instances compétentes. Les éléments allégués à l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle déjà exprimée par ces instances »*, la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions et principes visés au moyen.

3.3. Sur la deuxième articulation du moyen, s'agissant spécifiquement de l'argument selon lequel la partie défenderesse aurait dû analyser les éléments du dossier « dans leur ensemble », force est de constater à ce stade que la partie requérante ne développait dans sa demande d'autorisation de séjour aucune argumentation précise et circonstanciée quant à la nécessaire globalisation des éléments invoqués, en sorte qu'elle ne peut faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte cette dimension de la demande.

L'acte attaqué satisfait dès lors, sur ce point, aux exigences de motivation formelle invoquées et fait une application correcte, sans erreur manifeste d'appréciation, de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Concernant la présence de membres de famille en Belgique, invoquée dans les troisième et quatrième articulations du moyen, le Conseil observe que la partie défenderesse a bien pris en considération cet argument, étayé par les attestations établies par la sœur, la tante et la cousine de la

partie requérante, pour lui dénier finalement un caractère exceptionnel, en soulignant à bon droit que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation de procéder par voie diplomatique.

En effet, la partie requérante n'explique pas en quoi la présence des personnes précitées sur le territoire du Royaume empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

S'agissant de l'article 8 de la CEDH et du droit au respect de la vie familiale de la partie requérante, le Conseil a déjà indiqué (cf. notamment l'arrêt n° 2442 du 10 octobre 2007) que cet article 8, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil a également rappelé que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Le Conseil en a conclu qu'« En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000) ». Cet enseignement s'applique également en l'espèce.

En outre, l'exigence imposée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la partie requérante a tissé (pour une part significative en tout cas) ses relations en situation irrégulière (ce qui est le cas en l'espèce à tout le moins depuis la fin de la deuxième procédure d'asile de la partie requérante), de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.

Dès lors, il s'impose de constater que la partie défenderesse a valablement apprécié la situation et motivé sa décision au regard de l'article 8 de la CEDH, quand bien même cette décision rendrait temporairement moins commodes les relations familiales de la partie requérante.

3.5. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante.

A toutes fins, le Conseil rappelle néanmoins qu'une mesure d'éloignement du territoire ne constitue pas en soi une atteinte au droit à la vie ou un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

3.6. Il ressort dès lors de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses articulations.

4. Débats succincts

Le moyen d'annulation n'étant pas fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

